

18.000

GHD

N°620

DU

28/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOI

RE

6^{ème}CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR

GUEU TIEMOKO
CELESTIN

Me PIERRE
DJEDJERO LASME

C/

LA SOCIETE
SARL SECURIG

LA BANQUE
NATIONALE
D'INVESTISSEMENT
dite BNI

Me YAO KOFFI

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

29 AOUT 2019

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Vingt-huit Mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre,
Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse
KOUADJANE,**

Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour,
membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann
David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR GUEU TIEMOKO CELESTIN, né le 31/12/1979 à Zoba, fils de GOMPOU GUEU BENOIT et de TROH DAH ANTOINETTE, de nationalité ivoirienne, ex-directeur de SARL SECURIG, ayant domicile élu en sa propre demeurant et pour conseil ;

APPELANT

Représentées et concluant Maître PIERRE DJEDJERO LASME, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

1- **LA SOCIETE SARL SECURIG** dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré-Château d'eau, 02 BP 926 Abidjan 02, Tél : 22 42 83 51,



prise en la personne de son représentant légal ;

2- **LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI**, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue Marchand, Immeuble SCIAM, 01 BP 670 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES;

Représentée et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'Ordonnance N°4336/18 du 25 Octobre 2018 non enregistrée, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 Novembre 2018, **MONSIEUR GUEU TIEMOKO CELESTIN** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE SARL SECURIG ET AUTRE** à comparaître à l'audience du vendredi 30 Novembre 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1678 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 28 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 07 novembre 2018, de maître GNAGNE Essoh Djobo, huissier de justice à Touba, monsieur GUEU TIEMOKO CELESTIN a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4336 du 25 octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

L'y disons bien fondée ;

Constatons que le jugement social de défaut n°908/CS6/2018 du 25 juin 2018 n'a pas fait l'objet d'une signification régulière à la société SECURIG SARL ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée en exécution dudit jugement, à la requête de monsieur GUEU TIEMOKO CELESTIN, suivant exploit en date du 05 octobre 2018 de maître GNAGNE ESSOH DJOBO, huissier de justice à Touba, expressément requis, sur les avoirs de la société SECURIG SARL à la BNI ;

Disons n'y avoir lieu à astreinte comminatoire ;

Condamnons monsieur GUEU TIEMOKO CELESTIN aux dépens ;

Il ressort des pièces de la procédure qu'en exécution d'un jugement social n°908/CS6/2018, monsieur GUEU TIEMOKO CELESTIN a pratiqué saisie-attribution de créances sur les comptes de la Société SECURIG logés à la banque BNI le 05 octobre 2018, pour avoir paiement de la somme totale de 23.685.645 francs Cfa ; laquelle saisie a été dénoncée à cette société le 08 octobre 2018 ;

Par exploit en date du 12 octobre 2018, la Société SECURIG a agi en contestation contre ladite saisie pour en obtenir la mainlevée ;

Elle a fait valoir d'une part que le jugement social de défaut n°908/CS6/2018 ne lui a jamais été signifié, en violation de l'article 324 du code de procédure civile ;

Que d'autre part, ce jugement étant un jugement de défaut, ayant fait l'objet d'opposition, son exécution est suspendue, à moins qu'il ait prévu une exécution provisoire nonobstant opposition ;

En réplique, monsieur GUEU TIEMOKO CELESTIN a indiqué que contrairement aux dires de la Société SECURIG, le jugement n°908/2018 dont exécution est poursuivi est passé en force de chose jugée et constitue un titre exécutoire valable après qu'il ait été par exploit en date du 4 août 2018 à la ladite société et qu'il a obtenu du greffe un certificat de non appel et de non opposition contre ce jugement ;

Il a en outre précisé que la saisie en cause n'a porté que sur les sommes pour lesquelles l'exécution provisoire a été ordonnée ;

Par l'ordonnance dont appel, le premier juge a ordonné la mainlevée de la saisie attribution de créances querellée au motif que la signification du jugement social de défaut n°908/CS6/2018 n'a pas été régulièrement faite et doit par conséquent être considérée comme inexistante ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, Maître DJEDJERO, Avocat à la Cour, monsieur GUEU TIEMOKO CELESTIN reconduit ses précédents arguments en précisant que la signification du jugement n°908/2018 a été régulièrement faite et que la saisie querellée a été pratiquée sur le fondement d'un titre dument revêtu de la formule exécutoire ;

Il sollicite donc l'infirmité en toutes ses dispositions de l'ordonnance attaquée ;
En réplique, la Société SECURIG soulève, en la forme, l'irrecevabilité de l'appel pour cause de violation de l'article 228 du Code de procédure civile, en ce que le délai entre la date de la signification de l'acte d'appel et la date d'audience excède les 15 jours ;

Sur le fond, elle relève que l'appel est injustifié dans la mesure où la signification-commandement du 04 août 2018 ne comportant pas son cachet, celle-ci est irrégulière et donc inexistante ;

Elle sollicite pour cette raison la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée à savoir la Société SECURIG, a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 228 du Code de procédure civile le délai entre la date de signification de l'acte d'appel et celle fixée pour l'audience est de huit jours au moins sans pouvoir excéder quinze jours ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte d'appel a été signifié le 07 novembre 2018 avec ajournement au 21 novembre 2018 ;

Considérant que le délai d'ajournement prévu à l'article précité à observer entre les dates de signification de l'acte d'appel et l'audience a été respecté contrairement à ce que prétend l'intimée ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'intimée ;

Considérant par ailleurs que selon l'article 170 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution, la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification ;

Considérant que monsieur GUEU TIEMOKO CELESTIN a relevé appel le 07 novembre 2018 de l'ordonnance de référé n°4336 du 25 octobre 2018 ;

Que son appel est intervenu dans les forme et délai légaux ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son appel ;

Au fond

Considérant que selon l'article 324 du code de procédure civile, aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Considérant qu'il ressort de l'exploit de signification-commandement en date du 04 août 2018 que le jugement social de défaut n°908/CS6/2018 en date 25 juin 2018 dont l'exécution est poursuivie , a été reçu par mademoiselle ADEPO Marie Joëlle, exerçant en qualité de secrétaire de direction au sein de la Société SECURIG, laquelle a signé ledit exploit ;

Considérant qu'il est acquis que la signification faite à un préposé au siège social de l'entreprise vaut signification à personne ;

Qu'il y a lieu en conséquence de dire que le jugement de défaut n°908/2018 a été régulièrement signifié ;

Considérant par ailleurs que selon l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent ;

Considérant en outre que selon l'article 33 de l'acte uniforme précité, constitue un titre exécutoire les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoire sur minute ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement social de défaut n°908/CS6/2018 qui a servi de fondement à la saisie querellée est revêtu de la formule exécutoire ;

Que comme tel, il constitue un titre exécutoire, justifiant la saisie querellée ;

Que dès lors, c'est à tort que l'ordonnance attaquée a ordonné la mainlevée de la saisie attribution de créances ;

Qu'il y a lieu d'infirmer cette décision en toutes ses dispositions et de déclarer de bonne et valable la saisie-attribution de créances en cause ;

Sur les dépens

Considérant que la Société SECURIG SARL succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare monsieur GUEU TIEMOKO CELESTIN recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°4336/2018 rendue le 25 octobre 2018 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond :

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déboute la Société SECURIG SARL de son action en contestation de la saisie attribution de créances pratiquée à son préjudice le 05 octobre 2018 ;

Dit bonne et valable ladite saisie ;

Condamne la Société SECURIG SARL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

N° 0389766

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....26 SEPT 2018.....
REGISTRE A. J. Vol.....F°.....
N°.....Bord...../.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre